

T-1001-10
2011 FC 786

T-1001-10
2011 CF 786

MJ (*Applicant*)

MJ (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

and

et

Attorney General of Ontario (*Intervener*)

Le procureur général de l'Ontario (*intervenant*)

INDEXED AS: MJ v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : MJ c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Campbell, J.—Toronto, June 22 and 27, 2011.

Cour fédérale, juge Campbell—Toronto, 22 et 27 juin 2011.

Parole — Disclosure of records — Judicial review of decision to disclose pardoned criminal record to inter- vener pursuant to Criminal Records Act, s. 6(3) — Intervener seeking to have record admitted as similar fact evidence in context of criminal proceedings against applicant — Respondent disclosing record without notice as per policy — Applicant exercising criminal due process rights during voir dire with respect to admission of record — Whether procedural fairness to be accorded by respondent prior to decision to disclose record — Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) supporting argument that no procedural fairness accorded until applicant affected by use of disclosed record — Applicant only affected herein when record put to use on motion for admission as similar fact evi- dence — Only at that point did procedural fairness require applicant be accorded criminal due process — No expectation that record would remain separate, apart — No connection in law between exercise of discretion by National Parole Board to revoke pardon, exercise of discretion by respondent to disclose pardoned record — Lack of risk to law enforcement by giving notice not detracting from validity of respondent's policy — Clear, compelling reasons provided by respondent for disclosing record — Application dismissed.

Libération conditionnelle — Communication de dossiers — Contrôle judiciaire d'une décision de communiquer à l'intervenant un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre de l'art. 6(3) de la Loi sur le casier judiciaire — L'intervenant cherchait à faire admettre le dos- sier en tant que preuve de faits similaires dans le cadre d'une poursuite en matière criminelle intentée contre le demandeur — Le défendeur a communiqué le dossier sans en aviser la personne concernée, conformément à la politique applicable — Le demandeur a exercé ses droits à l'application régulière de la loi en matière criminelle pendant un voir-dire sur l'ad- missibilité du dossier — Il s'agissait de savoir si le défendeur était tenu de faire preuve d'équité procédurale avant que l'on décide de communiquer le dossier — L'arrêt Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) était l'argu- ment selon lequel il n'y a pas lieu de faire preuve d'équité procédurale avant que le demandeur ne soit visé par l'utilisa- tion du dossier communiqué — En l'espèce, le demandeur n'a été visé que lorsque le dossier a été utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires — Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il convient d'ac- corder au demandeur le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle — Il n'y avait pas d'attentes selon

Criminal Justice — Evidence — Disclosure of records — Respondent disclosing pardoned criminal record to intervene pursuant to Criminal Records Act, s. 6(3) — Intervener seeking to have pardoned record admitted as similar fact evidence in context of criminal proceedings against applicant — Respondent disclosing record without notice as per policy — Applicant exercising criminal due process rights during voir dire with respect to admission of record — Applicant only affected herein when record put to use on motion for admission as similar fact evidence — Only at that point did procedural fairness require applicant be accorded criminal due process — No expectation that record would remain separate, apart.

Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — Procedural fairness — Respondent disclosing pardoned criminal record to intervene pursuant to Criminal Records Act, s. 6(3) — Intervener seeking to have pardoned record admitted as similar fact evidence in context of criminal proceedings against applicant — Respondent disclosing record without notice as per policy — Applicant exercising criminal due process rights during voir dire with respect to admission of record — Whether procedural fairness to be accorded by respondent prior to decision to disclose record — Applicant only affected herein when record put to use on motion for admission as similar fact evidence — Only at that point did procedural fairness require applicant be accorded criminal due process.

lesquelles le dossier serait classé à part — Il n'existe aucun lien en droit entre l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de révocation d'une réhabilitation et l'exercice, par le défendeur, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de communication d'un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation — L'absence de risque sur le plan d'exécution de la loi lorsqu'on donne un avis d'une demande de communication n'enlève rien à la validité de la politique du défendeur — Le défendeur a donné des motifs clairs et convaincants pour communiquer le dossier — Demande rejetée.

Justice criminelle et pénale — Preuve — Communication de dossiers — Le défendeur a communiqué à l'intervenant un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre de l'art. 6(3) de la Loi sur le casier judiciaire — L'intervenant cherchait à faire admettre le dossier relatif à une affaire visée par la réhabilitation du demandeur en tant que preuve de faits similaires dans le cadre de la poursuite en matière criminelle intentée contre le demandeur — Le défendeur a communiqué le dossier sans en aviser la personne concernée, conformément à la politique applicable — Le demandeur a exercé ses droits à l'application régulière de la loi en matière criminelle pendant un voir-dire sur l'admissibilité du dossier — En l'espèce, le demandeur n'a été visé que lorsque le dossier a été utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires — Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il convient d'accorder au demandeur le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle — Il n'y avait pas d'attentes selon lesquelles le dossier serait classé à part.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — Équité procédurale — Le défendeur a communiqué un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre de l'art. 6(3) de la Loi sur le casier judiciaire — L'intervenant cherchait à faire admettre le dossier relatif à une affaire visée par la réhabilitation du demandeur en tant que preuve de faits similaires dans le cadre de la poursuite en matière criminelle intentée contre le demandeur — Le défendeur a communiqué le dossier sans en aviser la personne concernée, conformément à la politique applicable — Le demandeur a exercé ses droits à l'application régulière de la loi en matière criminelle pendant un voir-dire sur l'admissibilité du dossier — Il s'agissait de savoir si le défendeur devait faire preuve d'équité procédurale avant que l'on décide de communiquer le dossier — En l'espèce, le demandeur n'a été visé que lorsque le dossier a été utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires — Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il convient d'accorder au demandeur le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle.

This was an application for judicial review of a decision by the respondent to disclose a pardoned criminal record pursuant to subsection 6(3) of the *Criminal Records Act*.

The respondent's policy to make such a decision without notice to the person to whom the record pertains was put into practice with respect to the applicant's pardoned record in the context of criminal proceedings against the applicant undertaken by the intervener in the Ontario Superior Court of Justice. The respondent stated that the resumption by the applicant of his criminal activities and his previous convictions of sex offences were clear reasons for disclosure. The intervener confirmed that the disclosed record was being put to use on a motion that it be admitted as similar fact evidence. A *voir dire* with respect to the record was conducted, in which the applicant exercised his criminal due process rights.

At issue was whether procedural fairness must be accorded by the respondent prior to a decision being made to disclose a pardoned criminal record pursuant to subsection 6(3) of the *Criminal Records Act*.

Held, the application should be dismissed.

Until the applicant is "affected" by the proposed use of the disclosed record, no procedural fairness must be accorded. The general principles stated in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* by the Supreme Court of Canada support this argument when considered in the context of the *Criminal Records Act* and the use to be made of the disclosed record. In the present case, the applicant's rights to procedural fairness were only affected when the record was put to use on a motion for its admission as similar fact evidence in the trial of the charges pending against him. It was only at that point that the applicant had to be accorded criminal due process, which he was. No record keeping failure occurred in the present case: at the time of his pardon, the applicant was warned by the National Parole Board that "a pardon does not ensure that either municipal or provincial agencies or private citizens will not disclose a criminal record, because the *Criminal Records Act* applies only to records kept at the federal level". The applicant could not expect that the pardoned record would remain separate and apart, and would not be adversely used against him. There is no connection in law between the National Parole Board's exercise of discretion regarding revocation of a pardon, and the respondent's exercise of discretion regarding disclosure of a pardoned record. The fact that the risk to law enforcement by giving notice of an application for disclosure might not

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du défendeur de communiquer un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*.

La politique du défendeur de prendre une telle décision sans en aviser la personne concernée a été appliquée à l'égard du dossier relatif à une affaire visée par la réhabilitation du demandeur, dans le cadre d'une poursuite criminelle engagée contre le demandeur par l'intervenant devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le défendeur a déclaré que le fait que le demandeur ait repris ses activités criminelles et qu'il ait commis antérieurement des infractions d'ordre sexuel constituait un motif évident de communication. L'intervenant a confirmé que le dossier communiqué était utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires. Un *voir-dire* sur le dossier a eu lieu, dans le cadre duquel le demandeur a exercé les droits dont il jouissait à l'égard de l'application régulière de la loi en matière criminelle.

Il s'agissait de déterminer si le défendeur était tenu de faire preuve d'équité procédurale, avant que l'on décide de communiquer un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Tant que le demandeur n'est pas « visé » par l'utilisation que l'on se propose de faire du dossier communiqué, il n'y a pas lieu de faire preuve d'équité procédurale. Les principes généraux énoncés dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* par la Cour suprême du Canada étayaient cet argument lorsqu'on les considère dans le contexte de la *Loi sur le casier judiciaire* et de l'utilisation qui sera faite du dossier communiqué. En l'espèce, il n'y a pas eu atteinte aux droits du demandeur à l'équité procédurale jusqu'à ce que le dossier soit utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires, lors du procès relatif aux accusations portées contre le demandeur. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il convenait d'accorder au demandeur le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle, comme cela avait déjà été fait. Il n'y a eu aucun manque de protection de dossier en l'espèce : à l'époque où le demandeur a obtenu sa réhabilitation, la Commission nationale des libérations conditionnelles l'a averti que « la réhabilitation ne garantit pas qu'un organisme municipal ou provincial ou un simple citoyen ne communiquera pas un dossier judiciaire, car la *Loi sur le casier judiciaire* ne s'applique qu'aux dossiers tenus au niveau fédéral ». Le demandeur ne pouvait pas s'attendre à ce que le dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation soit classé à part, et non utilisé contre lui. Il n'existe aucun lien en

come into play in each and every case does not detract from the validity of the respondent's policy. It also does not affect the lawfulness of a decision by the respondent to disclose where notice is not provided in a case where such risk does not exist. Disclosure itself of a pardoned record does not affect an interest held by the person to whom the record pertains. Finally, the respondent's decision to disclose the record was not biased, considering the clear and compelling reasons provided by the respondent for reaching the decision under review.

droit entre l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de révocation d'une réhabilitation et l'exercice, par le défendeur, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de communication d'un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation. Le fait que le risque que l'on fait courir sur le plan de l'exécution de la loi en donnant avis d'une demande de communication puisse ne pas entrer en jeu dans chaque cas n'enlève rien à la validité de la politique du défendeur. Cela ne porte pas atteinte, non plus, à la légitimité d'une décision du défendeur de communiquer un dossier quand un avis n'est pas donné dans un cas où un tel risque n'existe pas. La communication d'un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation ne porte pas atteinte, en soi, à un intérêt que détient la personne concernée. Enfin, la décision du défendeur de communiquer le dossier n'était pas empreinte de partialité, compte tenu des motifs clairs et convaincants que le défendeur a donnés pour rendre la décision contestée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Criminal Records Act, R.S.C., 1985, c. C-47, ss. 2.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 22, s. 2; 2010, c. 5, ss. 7.2(E), 7.5(F)), 5(a)(i) (as am. *idem*, s. 5), (ii) (as am. *idem*), 6(2) (as am. by S.C. 2000, c. 1, s. 5(E); 2010, c. 5, s. 7.1(E)), (3), 7.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 22, s. 7; 2000, c. 1, s. 7; 2010, c. 5, s. 7.1(E)).

Criminal Records Regulations, SOR/2000-303, s. 4.

CASES CITED

APPLIED:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173.

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577.

APPLICATION for judicial review of a decision by the respondent to disclose a pardoned criminal record pursuant to subsection 6(3) of the *Criminal Records Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Gavin C. Holder for applicant.
Melanie Toolsie for respondent.
Jeremy Schaffer for intervener.

LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47, art. 2.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 22, art. 2; 2010, ch. 5, art. 7.2(A), 7.5(F)), 5a(i) (mod., *idem*, art. 5), (ii) (mod., *idem*), 6(2) (mod. par L.C. 2000, ch. 1, art. 5(A); 2010, ch. 5, art. 7.1(A)), (3), 7.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 22, art. 7; 2000, ch. 1, art. 7; 2010, ch. 5, art. 7.1(A)).

Règlement sur le casier judiciaire, DORS/2000-303, art. 4

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

DÉCISION EXAMINÉE :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision du défendeur de communiquer un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Gavin C. Holder pour le demandeur.
Melanie Toolsie pour le défendeur.
Jeremy Schaffer pour l'intervenant.

SOLICITORS OF RECORD

Gavin Holder, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Attorney General of Ontario for intervener.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] CAMPBELL J: The central issue in the present application is whether procedural fairness must be accorded by the respondent Minister, prior to a decision being made to disclose a pardoned criminal record pursuant to subsection 6(3) of the *Criminal Records Act*, R.S.C., 1985, c. C-47 (CRA). The Minister's present policy is to make such a decision without notice to the person to whom the record pertains. This policy was put into practice with respect to the applicant's pardoned record, resulting in the present judicial review application. The applicant's argument is that the decision rendered by the Minister is made in error of law because he was not given notice that an application had been made by a police authority for disclosure of the record for use in a criminal prosecution against him, and he was not given an opportunity to be heard prior to the decision being made.

I. The Legislative Scheme of the CRA

[2] The following précis of key CRA provisions provides the legislative context of the decision under review.

[3] The National Parole Board "has exclusive jurisdiction to grant or refuse to grant or to revoke a pardon" (section 2.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 22, s. 2; 2010, c. 5, ss. 7.2(E), 7.5(F)]). When a person is granted a pardon it "(a) is evidence of the fact that (i) the [National Parole Board], after making inquiries, was satisfied that the applicant for the pardon was of good conduct, and (ii) the conviction in respect of which the pardon is granted should no longer reflect adversely on the

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Gavin Holder, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Le procureur général de l'Ontario pour l'intervenant.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE CAMPBELL : La question fondamentale à résoudre dans la présente demande est de savoir si le ministre défendeur est tenu de faire preuve d'équité procédurale, avant que l'on décide de communiquer un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (la LCJ). La politique qu'applique à l'heure actuelle le ministre est de prendre une telle décision sans en aviser la personne concernée. Cette politique a été appliquée à l'égard du dossier relatif à une affaire visée par la réhabilitation du demandeur, ce qui a donné lieu à la présente demande de contrôle judiciaire. Selon le demandeur, la décision que le ministre a rendue est entachée d'une erreur de droit, parce qu'on ne l'a pas avisé qu'un service de police avait demandé que le dossier lui soit communiqué pour s'en servir dans une poursuite criminelle intentée contre lui, et qu'on ne lui a pas donné la possibilité d'être entendu avant que la décision soit rendue.

I. Le régime législatif de la LCJ

[2] Le résumé des principales dispositions de la LCJ qui suit présente le contexte législatif dans lequel s'inscrit la décision faisant l'objet du présent contrôle.

[3] La Commission nationale des libérations conditionnelles « a compétence exclusive en matière d'octroi, de refus et de révocation des réhabilitations » (article 2.1 [édicte par L.C. 1992, ch. 22, art. 2; 2010, ch. 5, art. 7.2(A), 7.5(F)]). Quand une personne se voit octroyer une réhabilitation, celle-ci « a » [...] établit la preuve [...] (i) [que la Commission nationale des libérations conditionnelles], après avoir mené les enquêtes, a été convaincue que le demandeur s'était bien conduit [et

applicant's character" (subparagraphs 5(a)(i) [as am. by S.C. 2010, c. 5, s. 5] and (ii) [as am. *idem*]). With respect to record keeping, "[a]ny record of a conviction in respect of which a pardon has been granted that is in the custody of the Commissioner [of the RCMP] or of any department or agency of the Government of Canada shall be kept separate and apart from other criminal records, and no such record shall be disclosed ... without the prior approval of the Minister" (subsection 6(2) [as am. by S.C. 2000, c. 1, s. 5(E); 2010, c. 5, s. 7.1(E)]). Most relevant to the present application is the requirement that, before granting approval for disclosure of a record, the Minister shall "satisfy himself that the disclosure is desirable in the interests of the administration of justice" (subsection 6(3)) (emphasis added).

[4] In making a decision to disclose or not to disclose, section 4 of the *Criminal Records Regulations*, SOR/2000-303 (CRR) requires that the Minister give consideration to: the offences for which the applicant has been convicted, including those for which pardons have been granted or issued, and the relevancy of the offences to the purpose for which disclosure is being considered; the nature of the offences, including whether the offences involve violence, children or vulnerable persons, or breach of trust; the length of time since the applicant committed offences for which pardons have been granted or issued; the age of the applicant at the time the applicant committed offences for which pardons have been granted or issued; and the sentences imposed for offences committed by the applicant, including those offences for which pardons have been granted or issued.

[5] An important feature of the CRA is that, with respect to the proposed revocation of a pardon by the National Parole Board, the Board "shall notify the person to whom the pardon was granted of its proposal in writing and advise that person that he or she is entitled to make, or have made on his or her behalf, any representations to the Board that he or she believes relevant either in writing or, if the Board so authorizes, orally at a hearing held for that purpose" (section 7.1 [as enacted

que] (ii) la condamnation en cause ne devrait plus tenir la réputation du demandeur » (sous-alinéas 5a)(i) [mod. par L.C. 2010, ch. 5, art. 5] et (ii) [mod., *idem*]). En ce qui concerne la garde des dossiers, « [t]out dossier ou relevé de la condamnation visée par la réhabilitation que garde le commissaire [de la GRC] ou un ministère ou organisme fédéral doit être classé à part des autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires pénales et il est interdit de le communiquer [...] sans l'autorisation préalable du ministre » (paragraphe 6(2) [mod. par L.C. 2000, ch. 1, art. 5(A); 2010, ch. 5, art. 7.1(A)]). Est tout particulièrement pertinente dans le cas présent la condition selon laquelle le ministre, avant de donner l'autorisation de communiquer un dossier, doit « être convaincu que la communication sert l'administration de la justice » (paragraphe 6(3)) (non souligné dans l'original).

[4] L'article 4 du *Règlement sur le casier judiciaire*, DORS/2000-303 (le RCJ) exige que le ministre, pour décider s'il y a lieu d'autoriser la communication ou non, doit tenir compte des critères suivants : les infractions pour lesquelles le demandeur (appelé « postulant » dans le RCJ) a été condamné, y compris celles à l'égard desquelles la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée, et leur pertinence quant au but de la communication; la nature des infractions, et le fait que celles-ci aient ou non mis en cause la violence, des enfants ou des personnes vulnérables, ou l'abus de confiance; le temps écoulé depuis la perpétration des infractions à l'égard desquelles la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée; l'âge du demandeur au moment de la perpétration des infractions à l'égard desquelles la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée; les peines infligées pour les infractions commises, y compris celles à l'égard desquelles la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée.

[5] Une caractéristique importante de la LCJ est le fait que, pour ce qui est de la révocation proposée d'une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles, cette dernière « en avise par écrit le réhabilité et lui fait part de son droit de présenter ou de faire présenter pour son compte les observations qu'il estime utiles soit par écrit soit, dans le cas où elle l'y autorise, oralement dans le cadre d'une audience tenue à cette fin » (article 7.1 [édicte par L.C. 1992,

by S.C. 1992, c. 22, s. 7; 2000, c. 1, s. 7; 2010, c. 5, s. 7.1(E)]. No similar procedural fairness provision exists in the CRA with respect to a proposed decision to disclose a record by the Minister.

II. The Minister's Policy Respecting Disclosure Decisions

[6] The affidavit evidence of Ms. Mary Elizabeth Campbell, the Director General of the Corrections and Criminal Justice Directorate of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, who is responsible for the processing of requests for disclosure of pardoned records, provides the Minister's policy, and the rationale upon which it is based (affidavit of Mary Elizabeth Campbell, respondent's record, pages 3–4):

The formulation of any recommendation for disclosure is done in consideration of these statutory requirements, the purpose of the pardon and in the circumstances in which the disclosure is authorized under the CRA.

The CRA does not require nor anticipate the subject of the pardon will be provided a hearing either in person, in writing, electronically or otherwise, before the Minister's [sic] considers a disclosure request.

When it is formulating a recommendation to the Minister on disclosure for a limited and particular purpose, consideration is given to the public interest factors that the Minister is required to consider, i.e. if the disclosure is in the interest of the administration of justice, or for any purpose related to the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada. The Minister also considers certain aspects relating to the person as prescribed [sic] by law such as paragraphs 4(c) and (d) of the Regulations. Submissions by the pardoned individual are not required in order to determine those factors.

In order to make this recommendation, the Legislator has not found it necessary nor relevant for the pardoned individual to have an opportunity to make representations since the pardoned individual would not likely be in a position to consider what would be in the interest of the administration of justice when deciding if a record should be disclosed or not.

This emanates from the reality that notification of a pardon records [sic] disclosure could jeopardize the very reason

ch. 22, art. 7; 2000, ch. 1, art. 7; 2010, ch. 5, art. 7.1(A)]. Il n'existe dans la LCJ aucune disposition en matière d'équité procédurale semblable à l'égard d'une décision proposée, par le ministre, de communiquer un dossier.

II. La politique du ministre au sujet des décisions en matière de communication

[6] La preuve par affidavit de M^{me} Mary Elizabeth Campbell, directrice générale de la Direction générale des affaires correctionnelles et de la justice pénale au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, qui est chargée du traitement des demandes de communication des dossiers relatifs à une condamnation visée par une réhabilitation, présente la politique qu'applique le ministre, de même que sa raison d'être (affidavit de Mary Elizabeth Campbell, dossier du défendeur, pages 3 et 4) :

[TRADUCTION] La formulation de toute recommandation de communication est faite en tenant compte de ces exigences législatives, de l'objet de la réhabilitation ainsi que des circonstances dans lesquelles la communication est autorisée en vertu de la LCJ.

La LCJ n'exige pas, pas plus qu'elle n'anticipe, que le réhabilité bénéficie d'une audience, en personne, par écrit, par voie électronique ou d'une autre façon, avant que le ministre examine une demande de communication.

Lorsqu'on formule une recommandation au ministre au sujet d'une communication à une fin restreinte et particulière, on tient compte des facteurs d'intérêt public que le ministre doit prendre en considération : si la communication sert l'administration de la justice ou est souhaitable pour la sûreté ou la sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada. Le ministre tient également compte d'un certain nombre d'aspects relatifs à la personne que prescrit la loi, comme les alinéas 4c) et d) du Règlement. Il n'est pas exigé, pour se prononcer sur ces facteurs, que le réhabilité présente des observations.

Pour ce qui est de la formulation de cette recommandation, le législateur n'a pas jugé nécessaire ou pertinent que le réhabilité ait une occasion de soumettre des observations, car ce dernier ne serait vraisemblablement pas en mesure de considérer ce qui servirait l'administration de la justice au moment de décider s'il convient de communiquer un dossier ou non.

Cela découle du fait que la notification de la communication d'un dossier de réhabilitation pourrait mettre en péril la raison

for which disclosure is sought. For example, notification to a pardoned offender that a request for a pardoned criminal record has been made could greatly impact criminal investigations, criminal prosecutions or other law enforcement activities.

Notification to a pardoned offender that a pardoned criminal record will be disclosed could also greatly impact criminal investigations, criminal prosecutions or other law enforcement activities. [Emphasis added.]

III. The Minister's Decision in the Present Case

A. *Compliance with the CRA and the CRR*

[7] In her affidavit, Ms. Campbell describes the uncontested circumstances in the present case as follows (affidavit of Mary Elizabeth Campbell, respondent's record, pages 4–6):

In or about April 2010, Peel Regional Police made a request in writing to the Minister for pardoned criminal record disclosure relating to the Applicant herein [to be used in his upcoming trial]....

I assigned the initial review of the request to a senior analyst of the Directorate, Bill Wilson. He undertook to analyze the request in light of the scheme created by the CRA and the CRR, and relevant policies. I concurred fully with his analysis, which we presented to the Deputy Minister, the essence of which is follows [*sic*].

The letter from Peel Regional Police included the following salient information: that the Applicant was charged with sexual assault and sexual interference; the charges were in respect of two children, ages ten and eleven years old; the charges related to incidences from June 2003; the Peel Regional Police had an old police report giving rise to their belief that the Applicant was previously convicted with several criminal offences including a sexual offence; and the trial of the Applicant with respect to the recent charges was to be held on June 14, 2010.

The individual facts of this case, which were given regard in the formulation of the Directorate's recommendation to the Deputy Minister, and thereafter put before the Minister, included the following: the age of the Applicant at the time of

même pour laquelle la communication est demandée. Par exemple, le fait d'aviser un délinquant réhabilité qu'une demande a été déposée en vue d'obtenir un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation pourrait avoir un impact marqué sur une enquête criminelle, une poursuite criminelle ou une autre activité en matière d'exécution de la loi.

Le fait d'aviser un délinquant réhabilité qu'un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation sera communiqué pourrait lui aussi avoir un impact marqué sur une enquête criminelle, une poursuite criminelle ou une autre activité en matière d'exécution de la loi. [Non souligné dans l'original.]

III. La décision que le ministre a rendue en l'espèce

A. *Le respect de la LCJ et du RCJ*

[7] Dans son affidavit, M^{me} Campbell décrit comme suit les circonstances qui ne sont pas contestées en l'espèce (affidavit de Mary Elizabeth Campbell, dossier du défendeur, pages 4 à 6) :

[TRADUCTION] Le ou vers le mois d'avril 2010, le Service de police de la région de Peel a demandé par écrit au ministre de communiquer des dossiers relatifs à des affaires pénales visées par une réhabilitation concernant le demandeur en l'espèce [pour s'en servir dans un procès à venir] [...]

J'ai confié l'examen initial de la demande à un analyste principal de la Direction, Bill Wilson, qui a entrepris de l'analyser dans le contexte du régime créé par la LCJ et le RCJ, de même que les politiques pertinentes. J'ai entièrement souscrit à son analyse, que nous avons présentée au sous-ministre et dont l'essentiel est exposé ci-dessous.

La lettre du Service de police de la région de Peel comprenait les points saillants suivants : le demandeur avait été inculpé d'agression sexuelle et de contacts sexuels; les accusations concernaient deux enfants, âgés de dix et onze ans; les accusations avaient trait à des incidents survenus en juin 2003; le Service de police de la région de Peel avait en main un ancien rapport de police qui l'amenait à croire que le demandeur avait été auparavant reconnu coupable de plusieurs infractions criminelles, dont une d'ordre sexuel; le procès du demandeur, en rapport avec les récentes accusations, devait avoir lieu le 14 juin 2010.

Les faits particuliers de cette affaire, dont il a été tenu compte dans la formulation de la recommandation soumise par la Direction au sous-ministre, et par la suite au ministre, comprenaient ce qui suit : l'âge du demandeur à l'époque des

earlier convictions: in 1985 at the age of 23; in 1987, and in 1988 when sentenced to 15 months and probation for 12 months upon conviction; the nature of the 1988 convictions, namely for sexual interference with a female under 14 years of age and assault causing bodily harm; the nature of the new charges against the Applicant for sexual assault and interference involving two children under 14 years of age; that the police investigators were already aware of the existence of a pardon; the purpose for which disclosure was sought by the Peel Regional Police, namely for use in the prosecution of the new charges; and that if the request for disclosure of the Applicant's pardoned records was not allowed, the provincial Crown's ability to assess whether or not the new charges should proceed to trial would be undermined, or alternatively, evidence which the court might deem to be relevant would be pre-empted.

On the basis of the above considerations, I supported a recommendation to the Deputy Minister that disclosure was appropriate for the administration of justice as permitted under section 6(3) of the CRA.

The Deputy Minister concurred, and on or about April 26, 2010, he presented the above analysis and recommendation to the Minister for review and approval....

On or about April 27, 2010, the Minister, presented with and on the basis of the above analysis [*sic*], exercised his authority to allow disclosure in the interest of the administration of justice.

[8] It is agreed that the recommendations made by Ms. Campbell and the Deputy Minister constitute part of the reasons for the decision rendered by the Minister. In particular, the Deputy Minister's statement that "no further charges had been registered since 1988; however, the subject has been charged with historical sex offences involving children [and] the investigator, Crown attorney, and the court should be made aware of the previous convictions is a clear reason for disclosure" (affidavit of Mary Elizabeth Campbell, respondent's record, page 10). As part of his recommendation to the Minister, the Deputy Minister presented a draft order for the Minister's signature which, with the Minister's signed approval, the following passage constitutes the balance of the reasons: "it is apparent that [MJ] has

déclarations de culpabilité antérieures : en 1985 à l'âge de 23 ans; en 1987, et en 1988 quand il avait été condamné à une peine de 15 mois assortie d'une ordonnance de probation de 12 mois sur déclaration de culpabilité; la nature des déclarations de culpabilité de 1988, à savoir des contacts sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans et des voies de fait causant des lésions corporelles; la nature des nouvelles accusations portées contre le demandeur pour agression sexuelle et contacts sexuels mettant en cause deux enfants âgés de moins de 14 ans; le fait que les enquêteurs de la police étaient déjà au courant de l'existence d'une réhabilitation; le but pour lequel le Service de police de la région de Peel demandait la communication, c'est-à-dire pour s'en servir dans le cadre de la poursuite des nouvelles accusations; le fait que la non-autorisation de la demande de communication des dossiers du demandeur se rapportant à une affaire pénale visée par une réhabilitation minerait la capacité de l'avocat du ministère public provincial d'apprécier si les nouvelles accusations devaient faire l'objet d'une instruction ou non ou, subsidiairement, cela écarterait des éléments de preuve que le tribunal pourrait juger pertinents.

Compte tenu des facteurs qui précèdent, j'ai appuyé une recommandation au sous-ministre selon laquelle la communication servait l'administration de la justice, ainsi que l'autorise le paragraphe 6(3) de la LCJ.

Le sous-ministre a souscrit à la recommandation et, le ou vers le 26 avril 2010, il a soumis l'analyse et la recommandation qui précèdent au ministre pour examen et approbation [...]

Le ou vers le 27 avril 2010, le ministre, se fondant sur l'analyse qui précède qu'on lui avait soumise, a exercé son pouvoir d'autoriser la communication, parce qu'elle servait l'administration de la justice.

[8] Il est convenu que les recommandations qu'ont formulées M^{me} Campbell et le sous-ministre font partie des motifs de la décision que le ministre a rendue. En particulier, la déclaration du sous-ministre selon laquelle [TRADUCTION] « aucune autre accusation n'a été enregistrée depuis 1988; cependant, le sujet a été accusé antérieurement d'infractions d'ordre sexuel mettant en cause des enfants [et le fait que] l'enquêteur, l'avocat du ministère public et le tribunal devraient être mis au courant des déclarations de culpabilité antérieures est un motif évident de communication » (affidavit de Mary Elizabeth Campbell, dossier du défendeur, page 10). Dans le cadre de sa recommandation au ministre, le sous-ministre a présenté une ébauche d'ordonnance à lui faire signer et, avec l'autorisation signée du ministre, le

resumed his ‘criminal activities’ and therefore his record should be available for court purposes” (intervener’s record, page 60).

[9] However, counsel for the applicant argues that the Minister’s decision should be set aside on the basis of a failure to properly consider the factors required by the CRR as quoted above in paragraph 4 of these reasons. This argument is based on the fact that, prior to the making of the request to the Minister for disclosure the National Parole Board was asked to revoke the applicant’s pardon, and on January 22, 2011, this request was refused without reasons being provided (see: applicant’s motion record, Tab 4E, page 2). According to the argument, the Minister cannot claim the expertise of the National Parole Board in parole matters, and in reaching a decision on the disclosure of the record, the Minister was required to inform himself of the reasons for the National Parole Board’s decision, or allow a representative of the National Parole Board to participate in the Minister’s decision-making process.

[10] I dismiss this argument on the basis that there is no legislative or regulatory support for the argument. The mandate and authority of the National Parole Board and the Minister under the CRA are mutually exclusive. In my opinion, on evidentiary matters, the Minister’s decision is in full compliance with the requirements of the CRA and the CRR.

IV. Use of the Pardoned Record Disclosed

[11] During the course of oral argument, counsel for the Attorney General of Ontario confirmed that the disclosed record is being put to use in the current criminal proceedings against the applicant in the Ontario Superior Court of Justice on a motion that it be admitted as evidence on the trial as similar fact evidence (see: intervener’s record, pages 28–43). Counsel for the

passage suivant constitue le reste des motifs : [TRADUCTION] « il est évident que [MJ] a repris ses “activités criminelles” et il faudrait donc que son dossier soit disponible pour les besoins du tribunal » (dossier de l’intervenant, page 60).

[9] Cependant, l’avocat du demandeur soutient qu’il y a lieu d’annuler la décision du ministre, parce qu’on n’a pas dûment tenu compte des facteurs qu’exige le RCJ, lesquels ont été cités ci-dessus, au paragraphe 4 des présents motifs. Cet argument repose sur le fait que, avant que l’on présente au ministre la demande de communication, il a été demandé à la Commission nationale des libérations conditionnelles de révoquer la réhabilitation du demandeur et, le 22 janvier 2011, cette demande a été rejetée sans que des motifs soient fournis (voir : dossier de requête du demandeur, onglet 4E, page 2). Selon cet argument, le ministre ne peut pas se prévaloir de l’expertise de la Commission nationale des libérations conditionnelles en matière de libérations conditionnelles et, pour arriver à une décision au sujet de la communication du dossier, il était tenu de s’informer des motifs de la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ou de permettre à un représentant de cette dernière de prendre part à son processus décisionnel.

[10] Je rejette cet argument, parce qu’il ne repose sur aucun fondement législatif ou réglementaire. Le mandat et le pouvoir qu’ont la Commission nationale des libérations conditionnelles et le ministre sous le régime de la LCJ s’excluent mutuellement. À mon avis, pour ce qui est des éléments de preuve, la décision du ministre respecte entièrement les exigences de la LCJ et du RCJ.

IV. L’utilisation faite du dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation

[11] Au cours des plaidoiries, l’avocat du procureur général de l’Ontario a confirmé que le dossier communiqué sera utilisé dans le cadre de la poursuite en matière criminelle actuellement engagée contre le demandeur devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario, à la suite d’une requête visant à faire admettre ce document en preuve au procès, en tant que preuve de

Attorney General of Ontario also confirmed that admission depends on the outcome of a *voir dire* in which the applicant has full criminal due process rights. Indeed, during the passage of time from the date of the disclosure of the record to the date of the hearing of the present application, the Superior Court has acted in recognition of this requirement. A *voir dire* with respect to the record has already been conducted, in which the applicant exercised his criminal due process rights, a decision is expected on its admission on June 30, 2011, and the trial is to begin on August 2, 2011. It is agreed that if the Minister's decision is set aside as a result of the present application, the pardoned record can not be used in the trial.

V. Disclosure and the Principle of Procedural Fairness

[12] Counsel for the applicant's principal line of argument is that the Minister's policy as above stated was applied in the present case in error of law because its application offends the principle that "[p]ublic decision makers are required to act fairly in coming to decisions that affect the rights, privileges or interests of an individual" (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, paragraph 79). Counsel for the applicant argues that the disclosure of the record affects an interest the applicant holds, and, as a result, the applicant was entitled to notice of the pending disclosure application and the opportunity to make representations to the Minister on the issue of disclosure.

[13] The interest that the applicant holds is described as being placed in jeopardy of criminal sanction if his record is disclosed and, since his rights as an individual are part of the administration of justice, he should have been accorded procedural fairness to advance this interest prior to disclosure.

faits similaires (voir : dossier de l'intervenant, pages 28 à 43). L'avocat du procureur général de l'Ontario a également confirmé que l'admission du document dépendait de l'issue d'un voir-dire dans lequel le demandeur bénéficie de tous les droits à l'application régulière de la loi en matière criminelle. En fait, pendant le temps qui s'est écoulé entre la date de la communication du dossier et la date de l'audition de la présente demande, la Cour supérieure a agi en tenant compte de cette exigence. Un voir-dire sur le dossier a déjà eu lieu, et dans le cadre de ce voir-dire, le demandeur a exercé les droits dont il jouit à l'égard de l'application régulière de la loi en matière criminelle, une décision doit être rendue sur son admission le 30 juin 2011, et le procès est censé débiter le 2 août 2011. Il est convenu que, si la décision du ministre est annulée par suite de la présente demande, le dossier relatif à une peine visée par une réhabilitation ne pourra pas être utilisé au procès.

V. La communication et le principe de l'équité procédurale

[12] Le principal argument de l'avocat du demandeur est le suivant : l'application en l'espèce de la politique du ministre, ainsi qu'il a été mentionné plus tôt, est entachée d'une erreur de droit, parce qu'elle est contraire au principe selon lequel « [l]es décideurs publics sont tenus de faire preuve d'équité lorsqu'ils prennent des décisions touchant les droits, les privilèges ou les biens d'une personne » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, paragraphe 79). Selon l'avocat du demandeur, la communication du dossier porte atteinte à un intérêt que détient son client et, cela étant, ce dernier avait droit à ce qu'on l'avise de la demande de communication qui était en instance ainsi qu'à la possibilité de soumettre des observations au ministre, au sujet de la question de la communication.

[13] L'intérêt que détient le demandeur est décrit comme étant le fait d'être menacé d'une sanction pénale si son dossier est communiqué et, comme ses droits en tant que personne font partie de l'administration de la justice, il aurait fallu faire preuve à son endroit d'équité procédurale, afin de favoriser cet intérêt avant la communication.

[14] Counsel for the Minister and counsel for the Attorney General of Ontario argue that no duty of fairness was owed to the applicant. Two grounds are advanced in support of this argument: as described above, unlike the situation of a revocation of a pardon, there is no requirement in the CRA that notice be given to the person named in a record before a decision is made on disclosure; and, since the Minister's decision is not dispositive, no procedural fairness need be accorded.

[15] In making the latter argument, the central point of analysis is paragraph 22 of Justice L'Heureux-Dubé's decision in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817:

Although the duty of fairness is flexible and variable, and depends on an appreciation of the context of the particular statute and the rights affected, it is helpful to review the criteria that should be used in determining what procedural rights the duty of fairness requires in a given set of circumstances. I emphasize that underlying all these factors is the notion that the purpose of the participatory rights contained within the duty of procedural fairness is to ensure that administrative decisions are made using a fair and open procedure, appropriate to the decision being made and its statutory, institutional, and social context, with an opportunity for those affected by the decision to put forward their views and evidence fully and have them considered by the decision-maker. [Emphasis added.]

[16] Thus, according to the argument, until the applicant is "affected" by the proposed use of the record disclosed, no procedural fairness must be accorded. In my opinion, the general principles stated by Justice L'Heureux-Dubé support this argument when considered in the context of the CRA and the use to be made of the disclosed record. I find that the applicant's rights to procedural fairness are not affected until the record is put to use on a motion for its admission as similar fact evidence in the trial of the charges pending against him, and it is only at that point that the applicant must be accorded criminal due process. As stated above, in fact, this accord has already been provided.

[14] L'avocate du ministre et l'avocat du procureur général de l'Ontario soutiennent qu'il n'y avait aucune obligation d'équité envers le demandeur. Deux motifs sont invoqués à l'appui de cet argument : comme il a été décrit plus tôt, contrairement à la situation de la révocation d'une réhabilitation, il n'est pas exigé dans la LCJ qu'avant qu'une décision soit rendue sur la communication d'un dossier, la personne qui y est nommée en soit avisée; de plus, comme la décision du ministre n'est pas déterminante, il n'y a pas lieu de faire preuve d'équité procédurale.

[15] Pour ce qui est de ce dernier argument, le volet central de l'analyse est le paragraphe 22 de la décision qu'a rendue la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 :

Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leur *[sic]* points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur. [Non souligné dans l'original.]

[16] Selon cet argument, tant que le demandeur n'est pas « visé » par l'utilisation que l'on se propose de faire du dossier communiqué, il n'y a pas lieu de faire preuve d'équité procédurale. À mon avis, les principes généraux qu'a énoncés la juge L'Heureux-Dubé étaient cet argument lorsqu'on les considère dans le contexte de la LCJ et de l'utilisation qui sera faite du dossier communiqué. Je conclus qu'il n'y a pas d'atteinte aux droits qu'a le demandeur à l'équité procédurale tant que le dossier est utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires, lors du procès relatif aux accusations portées contre le demandeur, et que ce n'est qu'à ce moment-là

qu'il convient d'accorder à ce dernier le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle. En fait, comme il a déjà été mentionné, cela a déjà été fait.

VI. Ancillary Arguments

[17] Counsel for the applicant argues that since the pardoned record was known to the Peel Regional Police from their own files; and since pardoned records are to be kept separate and apart from other criminal records by the Commissioner of the RCMP pursuant to subsection 6(2) of the CRA; and since public confidence in the police must be maintained, the apparent record keeping failure in the present case should be “deemed unacceptable” by setting the Minister’s decision aside. I dismiss this argument because I find that no record keeping failure occurred. At the time the applicant received his pardon, he was warned by the National Parole Board that “a pardon does not ensure that either municipal or provincial agencies or private citizens will not disclose a criminal record, because the *CRA* applies only to records kept at the federal level” (applicant’s motion record, Tab 4B, page 2).

[18] Counsel for the applicant also argues that because the National Parole Board did not revoke his pardon even though he had been charged with new offences, the applicant had an expectation that the pardoned record would remain separate and apart and would not be adversely used against him. I dismiss this argument because there is no connection in law between the National Parole Board’s exercise of discretion regarding revocation of a pardon, and the Minister’s exercise of discretion regarding disclosure of a pardoned record.

[19] Counsel for the applicant further argues that, because, as a matter of policy, disclosure requests are

VI. Les arguments accessoires

[17] L’avocat du demandeur fait valoir qu’étant donné que le Service de police de la région de Peel était au courant, du fait de ses propres dossiers, de l’existence du dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation, que les dossiers de ce type doivent être classés à part des autres dossiers relatifs à des affaires pénales que garde le commissaire de la GRC, en application du paragraphe 6(2) de la LCJ, et qu’il est nécessaire de préserver la confiance du public envers la police, il faudrait que le manque évident de protection en l’espèce soit [TRADUCTION] « réputé inacceptable » en infirmant la décision du ministre. Je rejette cet argument, car, selon moi, il n’y a eu aucun manque de protection. À l’époque où le demandeur a obtenu sa réhabilitation, la Commission nationale des libérations conditionnelles l’a averti que [TRADUCTION] « la réhabilitation ne garantit pas qu’un organisme municipal ou provincial ou un simple citoyen ne communiquera pas un dossier judiciaire, car la LCJ ne s’applique qu’aux dossiers tenus au niveau fédéral » (dossier de requête du demandeur, onglet 4B, page 2).

[18] L’avocat du demandeur soutient également qu’étant donné que la Commission nationale des libérations conditionnelles n’avait pas révoqué la réhabilitation de son client, bien que celui-ci ait été accusé de nouvelles infractions, le demandeur s’attendait à ce que le dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation soit classé à part, et non utilisé contre lui. Je rejette cet argument, car il n’existe aucun lien en droit entre l’exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, d’un pouvoir discrétionnaire en matière de révocation d’une réhabilitation et l’exercice, par le ministre, d’un pouvoir discrétionnaire en matière de communication d’un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation.

[19] L’avocat du demandeur soutient par ailleurs qu’étant donné que, par principe, les demandes de

handled *ex parte* because of a potential risk to police investigations and prosecutions, in the present case, notice should have been given because no risk was in play; the applicant was already charged with new criminal offences when the disclosure request was made.

[20] In my opinion, the risk to law enforcement by giving notice of an application for disclosure, as addressed in the Minister's policy, is realistic. The fact that the risk might not come into play in each and every case does not detract from the validity of the policy, and it also does not affect the lawfulness of a Minister's decision to disclose where notice is not provided in a case where such risk does not exist. This is so because, as found above, disclosure itself of a pardoned record does not affect an interest held by the person to whom the record pertains.

[21] Counsel for the applicant finally argues that the Minister's decision should be set aside for a reasonable apprehension of bias. The argument is that: since the present Minister has proposed amendments to the CRA that will make it impossible for a person with three prior convictions to obtain a pardon; and since the applicant has three prior convictions; and since the Minister decided to disclose the record, the Minister's decision is suspect for bias. I dismiss this argument because, in my opinion, the mere coincidence of the factors advanced does not constitute a credible foundation for a bias argument considered against the clear and compelling reasons provided by the Minister for reaching the decision under review.

VII. Conclusion

[22] As a result, I find there is no error in law in the application of the Minister's policy in the decision presently under review.

communication sont réglées *ex parte*, à cause d'un risque possible pour les enquêtes de police et les poursuites, il aurait fallu, en l'espèce, en aviser le demandeur parce qu'aucun risque n'était en jeu; le demandeur avait déjà été accusé de nouvelles infractions criminelles quand la demande de communication a été déposée.

[20] À mon avis, le risque que l'on fait courir sur le plan de l'exécution de la loi en donnant avis d'une demande de communication, comme il en est question dans la politique du ministre, est réaliste. Le fait que le risque puisse ne pas entrer en jeu dans chaque cas n'enlève rien à la validité de la politique, et ne porte pas non plus atteinte à la légitimité d'une décision du ministre de communiquer un dossier quand un avis n'est pas donné dans un cas où un tel risque n'existe pas. Il en est ainsi parce que, comme il a été conclu plus tôt, la communication d'un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation ne porte pas atteinte, en soi, à un intérêt que détient la personne concernée.

[21] L'avocat du demandeur fait valoir, en dernier lieu, qu'il conviendrait d'infirmer la décision du ministre pour cause de crainte raisonnable de partialité. L'argument est le suivant : étant donné que le ministre actuel a proposé d'apporter à la LCJ des modifications qui feraient en sorte qu'il soit impossible à une personne ayant eu trois déclarations de culpabilité antérieures d'obtenir la réhabilitation, que le demandeur a eu trois déclarations de culpabilité antérieures et que le ministre a décidé de communiquer le dossier, la décision de ce dernier est suspecte pour cause de partialité. Je rejette cet argument, car, à mon avis, la simple coïncidence des facteurs indiqués ne constitue pas un fondement crédible d'un argument de partialité par rapport aux motifs clairs et convaincants que le ministre a donnés pour rendre la décision contestée.

VII. Conclusion

[22] Je conclus donc que, dans la décision qui fait l'objet du présent contrôle, l'application de la politique du ministre n'est pas entachée d'une erreur de droit.

ORDER

THIS COURT ORDERS that

By consent, the style of cause is amended to name the applicant as “MJ”.

For the reasons provided, the present application is dismissed.

I make no award as to costs.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

Sur consentement, l’intitulé est modifié de façon à nommer le demandeur « MJ ».

Pour les motifs exposés, la présente demande est rejetée.

Je n’accorde aucuns dépens.